

Arrêt

n° 128 581 du 2 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'État belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre à 23 h 40 par Mme X par fax, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris et notifié le 27 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 2 septembre 2014 à 10h00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. SABAKUNZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Le 18 janvier 2011, la requérante a épousé A.K.M., ressortissant belge.

Le 28 mars 2011, elle est arrivée en Belgique munie d'un visa de type D (regroupement familial) et a été mise en possession d'une carte F le 17 juin 2011.

Le 18 novembre 2013, la partie défenderesse a clôturé négativement la procédure de regroupement familial au moyen d'une annexe 21 et la lui a notifiée le 28 novembre 2013 avec un ordre de quitter le territoire. Ces deux actes administratifs n'ont pas fait l'objet d'un quelconque recours devant le Conseil.

Le 14 février 2014, la requérante s'est vue notifier un jugement de la 154^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, lequel a été pris le 8 janvier 2014, lequel concluait au divorce de la requérante « à ses torts », selon la partie requérante. Appel aurait été fait de ce jugement.

Le 27 août 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue de l'éloignement – annexe 13 septies – décision qui a été notifiée à la requérante le jour-même.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Il est motivé comme suit :

[...]

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

03. 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

03. En vertu de l'article 27, § 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtenu dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des États parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, étant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces États.

03. En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

03 article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtenu à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 28.11.2013.

[...]

La requérante est actuellement privée de sa liberté en vue d'un éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objet du recours.

Le Conseil constate que le présent recours dont il a été saisi porte sur la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise et notifiée le 27 août 2014. La partie requérante joint l'acte attaqué susvisé.

Il convient d'observer, qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé supra, que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, prima facie, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard de la requérante, le 17 août 2014 et notifié le même jour.

Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, la requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris antérieurement et lui notifié le 28 novembre 2013, lequel n'a fait l'objet d'aucun recours en suspension ou en annulation devant le Conseil, et ce dans le délai légalement prévu.

4.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié le 28 novembre 2013.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un *risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de *tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH*, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée *dans l'un de ses droits garantis par la CEDH* (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié in casu.

4.4.1. En l'espèce, la partie requérante ne se prévaut pas explicitement de la violation de l'une des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

4.4.2. Cependant, en ce qu'elle entend subir un préjudice si elle était expulsée de Belgique « sans pouvoir se défendre devant la justice » - se référant dès lors implicitement à l'article 6 de la CEDH - , et ce dans le cadre de sa procédure d'appel en divorce, il ressort de l'exposé des faits tel que présenté par la partie requérante qu'elle attend l'arrêt de la Cour d'appel « au plus tôt le 05 septembre 2014 », afin de connaître l'issue de sa procédure d'appel. Partant, l'attente de l'arrêt statuant sur l'appel du jugement concluant au divorce de la requérante n'est pas de nature à constituer un préjudice tel qu'il violerait l'un des droits garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le Conseil observe que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de « se défendre devant la justice » n'est pas actuel et est prématuré, dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse refuserait d'accéder à une demande formulée en vue

d'accéder au territoire à cette fin, qu'il appartiendrait alors à la requérante de contester par le biais des procédures adéquates.

S'agissant de la violation des articles 40 et 42 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que du principe de bonne administration, le Conseil constate que la violation de ces dispositions découle plutôt de l'exécution de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) du 19 novembre 2013 et notifiée le 28 novembre 2013 contre laquelle la partie requérante n'a introduit, dans le délai légal, aucun recours auprès du Conseil de céans.

Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des griefs ainsi formulés n'est défendable.

En l'absence de grief défendable au regard de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, force est de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante le 19 novembre 2013 et lui notifié le 28 novembre 2013, est devenu définitif.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

S. PARENT